



[REDACTED]

13.361/II/P

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie  
d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique  
siégeant sections réunies (dossier n° 13.361/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant Sections réunies

Séance du 1er avril 1982

PRESENTS: Monsieur FLEERACKERS, président

Section française : Monsieur [REDACTED] vice-président  
Messieurs [REDACTED] et  
[REDACTED] membres effectifs

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] E. vice-président  
Messieurs [REDACTED] et  
[REDACTED] membres effectifs

Secrétaires ff. : Monsieur [REDACTED] inspecteur général  
Monsieur V [REDACTED] inspecteur général.

13.261/I/P

Par lettre du 13 octobre 1981, le Ministre de l'Emploi et du Travail a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal déterminant le nombre des emplois à attribuer aux cadres linguistiques des services centraux de l'Office national de l'Emploi.

./.

Sur la base des articles 43, § 3, 5° alinéa, 60, § 1 et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a consacré, en sa séance du 1er avril 1982, un examen à cette affaire et a émis l'avis suivant :

X

X

X

L'Arrêté Royal du 16 septembre 1970 portant fixation des cadres linguistiques de l'Office, a été modifié par 3 arrêtés du 6 décembre 1977 et par les arrêtés des 23 octobre 1978, 2 avril 1979 et 24 juillet 1980.

Les cadres linguistiques actuels de l'Office ont dès lors été fixés par différents Arrêtés Royaux :

- du 6 décembre 1977 pour le 1er degré ;
- du 16 septembre 1970 pour le 2° degré ;
- du 24 juillet 1980 pour les degrés 3 à 12.

Le deuxième degré de la hiérarchie comportait un nombre impair d'emplois, de telle sorte que la C.P.C.L. a toujours émis un avis négatif au sujet de la répartition proposée à ce degré: (cf. avis 3866 A-B du 6.1 1977 et 11.123 du 27.9.1979).

Ces avis n'ont pas été suivis d'un Arrêté Royal.

Par l'Arrêté Royal du 12 mars 1981 modifiant le cadre organique, 2 emplois de conseiller ont été supprimés et 3 emplois d'inspecteur en chef-directeur ont été créés.



La C.P.C.L., par 4 voix de la Section néerlandaise et 3 de la Section française et une abstention d'un membre de la section française, émet l'avis qu'en application des 20 % prescrits (14 ~~(18 x 20% = 33,6)~~ (1)), 4 emplois doivent être attribués au cadre bilingue au lieu de 2 comme proposé. Il appartient au Roi de déterminer auquel des deux premiers degrés ces 4 emplois bilingues doivent appartenir.

X

X

X

L'article 2 de l'article 2 à prendre détermine que l'Arrêté Royal du 16 septembre 1970 est supprimé. La C.P.C.L. propose au Ministre, ou bien de reprendre les cadres linguistiques du 1er et du 2ème degré dans un seul arrêté, ou bien de fixer les cadres linguistiques pour l'ensemble du service dans un nouvel arrêté.

X

X

X

Conformément à l'article 3 du projet, l'arrêté serait assorti de rétroactivité jusqu'au 12 mars 1981. La C.P.C.L. estime qu'aucun effet rétroactif ne peut être conféré à des Arrêtés Royaux portant fixation ou modification des cadres linguistiques, sauf s'il s'agit de modifications des cadres linguistiques découlant des mesures d'exécution de la programmation sociale et encore, à certaines conditions (cf. avis n° 3070/I/P du 18 février 1971 et 4820/I/P du 6 octobre 1971).

X

X

X

./..

Le présent avis est notifié au Ministre de l'Emploi et du Travail. Conformément à l'article 61, § 3, 2° alinéa, des L.L.C., le Ministre est invité à communiquer à la C.P.C.L., la suite qui y sera donnée.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1982.

Les Secrétaires,

Le Président,

